

BVGer C-6471/2012 vom 24. Januar 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6471_2012

FR: TAF C-6471/2012 du 24 janvier 2014

IT: TAF C-6471/2012 del 24 gennaio 2014

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), l'Autorité de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions de refus d'autorisation d'entrée prononcées par l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Les intéressées ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Il est possible d'invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. ATAF 2011/43 consid. 6.1 p. 886, ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4).

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message concernant la loi sur les

étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 ; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] 1997 I, p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, FF 2002 3531 ; voir aussi ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4 et ATAF 2009/27 consid. 3 p. 342, et jurispr. cit.).

E. 4.1

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr). S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LEtr (cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 5.1 et 5.2 p. 343 s.). Cela est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas). Aussi, la pratique et la jurisprudence relatives à l'art. 5 LEtr, notamment celles concernant la garantie de sortie prévue par l'art. 5 al. 2 LEtr, peuvent-elles être reprises in casu (pour plus de les détails de cette question, cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 5.2 et 5.3 p. 344).

E. 4.2

Si les conditions mises à l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa à validité territoriale limitée (ci-après : visa VTL) notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 let. a du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen).

E. 5

Le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21 mars 2001, p. 1-7) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa. En tant que ressortissante du Maroc, A. _____ est soumise à l'obligation du visa.

E. 6

In casu, le Tribunal ne saurait d'emblée écarter les craintes émises par l'autorité intimée, du fait notamment de la situation qui prévaut au Maroc sur le plan social et économique. Il convient en effet de prendre en considération la qualité de vie et les conditions économiques et sociales difficiles que connaît l'ensemble de la population du Maroc. S'agissant de la situation économique, le Tribunal constate que le produit intérieur brut (PIB) par habitant en 2012 s'élevait à environ 3'000 dollars américains (USD) pour le Maroc et à environ 79'000 USD pour la Suisse (voir le site internet du Fonds monétaire international : www.imf.org > Data and Statistics > World Economic Outlook Databases (WEO) > World Economic Outlook Databases October 2013 > By Countries (country-level data) > All countries, consulté en janvier 2014). Malgré les réformes du gouvernement initiées ces dernières années pour lutter contre la pauvreté et le sous-emploi, l'économie marocaine reste fragile et tributaire des résultats agricoles ainsi que de la demande mondiale (cf. Ministère français des affaires étrangères, France Diplomatie, <http://www.diplomatie.gouv.fr>, Présentation du Maroc > Données générales, consulté en janvier 2014). Du point de vue social, l'indice de développement humain (IDH) 2012, qui prend en compte la santé, l'éducation et le niveau de vie, classe le Maroc en 130ème position sur 186 pays, la Suisse occupant le neuvième rang pour la même année (voir le site internet des rapports sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement [HDR UNDP] : <http://hdr.undp.org/> > Human Development Report 2013, consulté en janvier 2014). Ces conditions de vie défavorables peuvent s'avérer décisives lorsqu'une personne prend la décision de quitter sa patrie, en ce sens que des conditions de vie relativement difficiles ne sont pas sans exercer une pression migratoire importante sur la population. Cette tendance migratoire est encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social préexistant, comme tel est précisément le cas en l'espèce.

E. 7

Cela dit, l'autorité ne saurait retenir la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à la non-garantie de sa sortie ponctuelle de Suisse, mais doit également prendre en compte les particularités du cas d'espèce (cf. ATAF 2009/27 précité, consid. 7 et 8 p. 345). Lorsque la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans son pays d'origine, au plan professionnel, familial et/ou social, un pronostic favorable pourra, suivant les circonstances, être émis sur son départ ponctuel de Suisse à l'issue de la validité de son visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'attaches suffisantes ou d'obligations significatives dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4852/2011 du 20 mars 2013 consid. 6.2, et les autres arrêts qui y sont cités).

E. 7.1

De manière générale, l'on ne saurait déduire sans autre du dépôt antérieur d'une demande d'autorisation de séjour de courte durée peu avant l'expiration d'un précédent visa le risque

que, après être rentré dans son pays d'origine, le bénéficiaire d'un nouveau visa ne quitte une fois encore pas la Suisse pour des motifs identiques à ceux déjà invoqués. A teneur du dossier, pareil risque n'existe pas, dans la mesure où le besoin d'une aide accrue de la fille de A. _____ n'apparaît plus d'actualité.

E. 7.2

Malgré ce qui précède et le fait que la recourante dispose d'un réseau familial au Maroc - allégation qui paraît vraisemblable au vu du dossier et qui n'a du reste pas mise en doute par l'ODM - la garantie de son retour dans cet Etat n'est pas garantie. En effet, il ressort du dossier que A. _____ est veuve et sans activité professionnelle. En outre, elle n'a pas d'autres sources importantes de revenus ni de fortune conséquente susceptibles de l'inciter à regagner son pays d'origine au terme de son séjour ; au vu du dossier, elle est entretenue par ses fils qui vivent au Maroc (cf. let. L des faits et le formulaire "Demande d'assistance judiciaire" produit le 11 février 2013). A cela s'ajoute que la recourante est actuellement âgée de 8X ans et demi et se trouve dans une tranche d'âge susceptible de nécessiter des soins médicaux à tout moment. Or, bien que l'ODM ait expressément retenu cet aspect dans la décision attaquée, les recourantes n'ont jamais allégué dans les différents actes produits dans le cadre de la présente procédure que A. _____ était en bonne santé - ou à le moins ne souffrait d'aucune affection notable - ni produit un certificat médical relatif à son état de santé actuel. A cet égard, la conclusion d'une assurance-maladie ne suffit en elle-même pas à garantir le retour de la recourante.

E. 7.3

Enfin, le fait que celle-ci est déjà venue en Suisse à trois reprises et est à chaque fois retournée dans sa patrie à l'issue de ses séjours ne saurait modifier l'appréciation du Tribunal. Chaque demande de visa fait l'objet d'un examen spécifique actualisé qui tient à la fois compte de la situation personnelle du requérant et de celle prévalant dans son Etat d'origine au moment de statuer. Situation qui est toujours susceptible d'évoluer au gré des événements.

E. 8

Par ailleurs, les recourantes n'ont pas invoqué de raisons susceptibles de justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée (cf. consid. 4.2 ci-avant et 10 ci-après).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le retour de A. _____ au Maroc n'apparaît pas suffisamment assuré. La prénommée serait à même de se créer une nouvelle existence hors de sa patrie, sans que cela n'entraîne pour elle des difficultés majeures sur le plan personnel, social ou familial.

E. 10

Enfin, le refus d'autorisation d'entrée prononcé à l'endroit de A. _____ ne constitue pas davantage une ingérence inadmissible dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 CEDH. La protection conférée par la disposition susmentionnée vise avant tout les relations familiales au sens étroit, soit les relations entre époux et les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille dite "nucléaire" [cf. notamment ATF 137 I 113 consid. 6.1 et jurisprudence citée; voir également l'ATAF 2007/45 consid. 5.3]), le cercle des bénéficiaires de cette disposition ne se limite cependant pas à ces seules personnes mais protège d'autres liens de parenté, soit

par exemple les relations entre grands-parents et petits-enfants, entre oncles/tantes et neveux/nièces, pour autant que ces personnes entretiennent une relation suffisamment étroite, intacte et réellement vécue (cf. ATF 135 I 143 consid. 3.1, 120 Ib 257 consid. 1d ; cf. aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_50/2012 du 28 septembre 2012 consid. 5.3 et 2C_56/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.4.1, ainsi que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4852/2011 précité, consid. 7.2.1 et les références citées). Cela étant, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 135 I 143 consid. 2.2; voir également l'ATAF 2011/48 consid. 6.3.1). Dès lors, une violation de cette norme ne peut en principe être admise que si les membres d'une même famille n'ont - durablement ou, à tout le moins, pendant une période prolongée - aucune possibilité de se rencontrer dans un pays autre que la Suisse (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4852/2011 précité, *ibid.*, et les références citées). En l'occurrence, rien ne permet de penser que les intéressés se trouveraient durablement dans l'impossibilité de se rencontrer ailleurs qu'en Suisse, en particulier au Maroc, le financement et l'organisation d'un tel voyage ne paraissant pas insurmontables malgré la situation financière des recourantes (cf. à ce sujet notamment les pièces produites le 11 février 2013 [let. I des faits]). A cela s'ajoute que les contacts peuvent également être maintenus par d'autres moyens tels que la communication téléphonique, les visioconférences et la correspondance, malgré les inconvénients d'ordre pratique ou de convenance personnelle.

E. 11

Il appert ainsi que la décision de l'ODM ne saurait être qualifiée d'arbitraire. Par son prononcé du 14 novembre 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète, ni adopté une solution inopportune (art. 49 PA).

E. 12

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 13

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Celles-ci ayant toutefois été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il y a dès lors lieu de statuer sans frais. (dispositif page suivante)